

DECLARATION A REMPLIR PAR LES SALARIES ET TOUTES AUTRES PERSONNES PARTICIPANT A LA MISSION DE CERTIFICATION

Je confirme par la présente respecter les règles d'incompatibilité applicables à l'exercice de la mission de commissariat aux comptes des entités (1) figurant en annexe, en particulier sur les points suivants :

- a) *[si l'existence d'un lien personnel amènerait un tiers objectif, raisonnable et informé à conclure que, malgré les mesures de sauvegarde appliquées, l'indépendance du commissaire aux comptes est compromise, le lien serait incompatible avec l'exercice de la mission] : Je n'ai aucun lien personnel (2) avec toute personne occupant une fonction sensible (3) au sein de ces entités, susceptible d'amener un tiers objectif, raisonnable et informé à conclure que, malgré les mesures de sauvegarde appliquées, l'indépendance du commissaire aux comptes est compromise.*
- b) Ni moi, ni les personnes qui me sont liées (4) n'avons de liens financiers (5) avec ces entités pour lesquelles je participe à la mission, ni toute autre personne ou entité qui les contrôle ou qui sont contrôlées par elles au sens des I et II de l'article L.233-3 du code de commerce.
- c) *[si l'existence d'un lien professionnel amène un tiers objectif, raisonnable et informé à conclure que, malgré les mesures de sauvegarde appliquées, l'indépendance du commissaire aux comptes est compromise, le lien est incompatible avec l'exercice de la mission] : Ni moi, ni les personnes qui me sont liées (4) n'avons de liens professionnels (6) avec ces entités pour lesquelles je participe à la mission ou leurs dirigeants, susceptible d'amener un tiers objectif, raisonnable et informé à conclure que, malgré les mesures de sauvegarde appliquées, l'indépendance du commissaire aux comptes est compromise.*

Je reconnais ces informations et m'engage à prévenir le commissaire aux comptes de toutes modifications ayant des incidences sur les déclarations ci-dessus. Je note que cet engagement continue de courir jusqu'à l'émission des rapports de certification.

Fait à
Issy les Moulineaux

Le
16 Septembre 2021

Christophe GUYOT SIONNEST
Signataire

- (1) Entités : Liste des mandats détenus par le commissaire aux comptes, la société de commissaires aux comptes auquel il appartient, les membres de son réseau, une personne participant à la mission dans les entités contrôlées ou contrôlant l'entité auditée.
- (2) Constitue un lien personnel, le lien entre :
 - ascendant et descendant au premier degré ;
 - les collatéraux au premier degré ;
 - les conjoints, les personnes liées par un pacte de solidarité ou les concubins au sens de l'article 515-8 du code civil.
- (3) Est réputé exercer des fonctions sensibles au sein de la personne dont les comptes sont certifiés :
 - toute personne ayant la qualité de mandataire social ;
 - tout préposé de la personne ou entité chargé de tenir les comptes ou d'élaborer les états financiers et les documents de gestion ;
 - tout cadre dirigeant pouvant exercer une influence sur l'établissement de ces états et documents.
- (4) Personnes liées :
 - au sens du 3° du I de l'article 25 du code de déontologie : les conjoints, les personnes liées par un pacte civil de solidarité, ou les concubins au sens de l'article 515-8 du code civil ;

et

 - au sens du paragraphe 26 de l'article 3 du règlement (UE) n° 596-2014 du 16 avril 2014 :
 - a) le conjoint ou un partenaire considéré comme l'équivalent du conjoint conformément au droit national,
 - b) l'enfant à charge conformément au droit national,
 - c) un parent qui appartient au même ménage depuis au moins un an à la date de la transaction concernée, ou
 - d) une personne morale, un trust ou une fiducie, ou un partenariat, dont les responsabilités dirigeantes sont exercées par une personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou par une personne visée aux points a), b) et c), qui est directement ou indirectement contrôlé(e) par cette personne, qui a été constitué(e) au bénéfice de cette personne, ou dont les intérêts économiques sont substantiellement équivalents à ceux de cette personne.
- (5) Les liens financiers portent sur
 - les opérations suivantes :
 - o l'acquisition ou la détention, directe ou indirecte, d'actions ou de tous autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote de la personne ou entité dont les comptes sont certifiés, sauf lorsque la détention d'actions, de titres ou d'instruments financiers s'effectue par l'intermédiaire d'organismes de placement collectif diversifiés, y compris de fonds gérés tels que des fonds de pension ou d'assurance sur la vie pour lesquels le détenteur n'a pas le pouvoir d'influer sur la gestion des investissements ;
 - o l'acquisition ou la détention, directe ou indirecte, d'instruments financiers définis par l'article L. 211-1 du code monétaire et financier ;

Sauf lorsque la détention d'actions, de titres ou d'instruments s'effectue par l'intermédiaire d'organismes de placement collectif diversifiés, y compris de fonds gérés tels que des fonds de pension ou d'assurance sur la vie pour lesquels le détenteur n'a pas le pouvoir d'influer sur la gestion des investissements.
 - les opérations non réalisées ou non souscrites aux conditions habituelles du marché et portant sur :
 - o tout dépôt de fonds à terme ;
 - o l'octroi ou le maintien de tout prêt ou avance ;
 - o la souscription d'un contrat d'assurance sur la vie ;
 - o L'octroi ou l'obtention de sûretés et garanties.
- (6) Il existe un lien professionnel entre deux personnes lorsqu'elles sont liées par un contrat de travail ou une relation d'affaires qui n'est pas une opération courante conclue à des conditions habituelles de marché.